



Volaf B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffeRése
Al
Moni
bel

05174060

23 NOV. 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : L & C HOME

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4120 NEUPRE (Ehein), Trixhosdin, 11

N° d'entreprise : 0458157526

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CONVERSION
DU CAPITAL EN EURO - ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES
SOCIETES - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS**

Texte :

D'un acte reçu par Nous, Maître Yves GODIN, Notaire Associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires Associés », ayant son siège à Liège, le vingt-neuf septembre deux mil cinq, portant à la suite la mention « Enregistré à Liège VIII, le six octobre deux mil cinq, volume 148, folio 73, case 14, trois rôles sans renvois. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €). L'Inspecteur Principal (signé) J. HUMBLET », constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « L & C HOME », dont le siège social est établi à 4120 NEUPRE (Ehein), Trixhosdin, 11, il résulte notamment que la totalité des associés, soit sept cent cinquante (750) parts sociales, étant personnellement présent ou représenté, l'assemblée s'est reconnue valablement constituée, apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour et, à l'unanimité des associés présents, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : Transfert du siège social

A l'unanimité, l'assemblée décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : Villers-le-Temple (Nandrin), rue du Pont de Chessaine, 8.

Deuxième résolution : conversion du capital en Euro

Suite à l'introduction de l'Euro, l'assemblée décide à l'unanimité de convertir en Euro le montant du capital social indiqué en francs belges dans les statuts.

La conversion s'effectue au taux officiel, soit UN (1.-) Euro pour quarante francs belges trois mille trois cent nonante-neuf dix/millièmes de francs belges (40,3399 Bef).

En conséquence, le capital social s'élève à **dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euros un cent (18.592,01 EUR)**.

Troisième résolution : Adaptation des statuts au nouveau Code des Sociétés

Mentionner sur la dernière page du Volaf B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Etant donné l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés, l'assemblée décide à l'unanimité d'adapter les statuts en y remplaçant pour autant que de besoin les références aux actuelles dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par les références aux dispositions de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le nouveau code des sociétés.

Ainsi, l'assemblée décide à l'unanimité de mettre les statuts en concordance tant avec les résolutions qui précèdent qu'avec les dernières dispositions légales en la matière et en conséquence, de modifier comme suit les articles suivants :

- l'article 1^{er} deuxième alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

« La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation « R.P.M. », suivie du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social. »

- l'article 2 premier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4450 Nandrin (Villers-le-Temple), rue Pont de Chessaine, 8 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui la fera publier aux annexes du Moniteur Belge et qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. »

- l'article 5 pour le remplacer par le texte suivant :

*« Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €)** et représenté par **SEPT CENT CINQUANTE (750)** parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, parts sociales entièrement souscrites et libérées. »*

- l'article 7 point 3 pour le remplacer par le texte suivant :

« 3. La société ne peut acquérir ni prendre en gage ses propres parts sociales qu'aux conditions déterminées par le Code des Sociétés. »

- l'article 8 premier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 302 du Code des Sociétés. »

- l'article 8 cinquième alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

« Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, les rapports à établir par la gérance et par un réviseur d'entreprises désigné par celle-ci sont dressés conformément aux articles 312 et 313 du Code des Sociétés. Ces rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés en même temps que la convocation. »

- l'article 9 premier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

« Toute réduction de capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant

conformément aux articles 316 à 318 du Code des Sociétés, moyennant le traitement égale des associés qui se trouvent dans des conditions identiques. ».

- l'article 12 dernier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

« En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de morts, il sera référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés. ».

- l'article 16 pour le remplacer par le texte suivant :

« Tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 13, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, fait l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par la gérance et ce, suivant les conditions énoncés par les articles 220 à 222 et 230 du Code des Sociétés. ».

- l'article 17 pour y insérer l'alinéa suivant après le deuxième alinéa :

« Si une personne morale est nommée gérant, elle est tenue, conformément aux dispositions de l'article 62 §2 du Code des sociétés, de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique) chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. ».

- l'article 18 premier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

« Agissant conjointement, les gérants constituant le conseil de gérance peuvent, conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. »

- l'article 23 troisième alinéa pour le corriger comme suit :

« Aussi longtemps que la société ne comptera qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Les décisions de l'associé unique, agissant en assemblée générale, sont consignées dans un registre spécial conformément à l'article 24 des statuts. »

- l'article 24 premier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

« Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. Les convocations contiennent l'ordre du jour et se font par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. »

- l'article 26 quatrième alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

« Le rapport du/des commissaire(s) appréciera les modes de contrôle, la tenue de la

Volet B - suite

comptabilité et des comptes annuels, si ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, la vérification du rapport de gestion, si la répartition des bénéfices est conforme aux statuts et au Code des Sociétés et si aucune opération ou décision ne viole les statuts.. »

- l'article 28 pour le remplacer par le texte suivant:

« La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance du dit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant dans ce dernier cas au moins les indications prescrites aux articles 94 à 96, 608 et 624 du Code des Sociétés. ».

- l'article 32 pour le remplacer par le texte suivant :

« Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions de ces lois sont réputées non écrites. ».

Quatrième résolution : Pouvoirs

On omet.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Ariane DENIS
Notaire Associé à Liège

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 29 septembre 2005 avec la coordination des statuts.